

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres du Barreau du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Règlement sur les actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres du Barreau du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Une personne autre qu'un membre du Barreau du Québec peut donner des consultations et avis d'ordre juridique lorsqu'elle respecte les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> elle est légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les membres du Barreau du Québec;

2<sup>o</sup> elle agit comme conseiller ou avocat devant un tribunal d'arbitrage international;

3<sup>o</sup> elle donne ses consultations et avis d'ordre juridique dans le cadre du dossier pour lequel elle agit comme conseiller ou avocat devant le tribunal d'arbitrage international.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33453

Gouvernement du Québec

## **Décret 50-2000, 19 janvier 2000**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Évaluateurs agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis**

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a dûment adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec;

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 mars 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

QUE soit approuvé le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, dont le texte est annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec transmet une copie du présent règlement à toute personne qui désire faire reconnaître une équivalence de diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de sa formation.

Dans le présent règlement, on entend par :

«équivalence de diplôme», la reconnaissance par le comité administratif qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances du titulaire de ce diplôme est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), comme donnant ouverture au permis;

«équivalence de formation», la reconnaissance par le comité administratif que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, comme donnant ouverture au permis.

### SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE

#### §1. *Équivalence de diplôme*

2. Une personne titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si elle remplit les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> son diplôme a été obtenu au terme d'études universitaires comportant un minimum de 1 350 heures, dont 585 réparties ainsi :

a) l'administration des affaires: un minimum de 225 heures portant notamment sur le droit des affaires, le marketing, la gestion financière, l'analyse économique ou macro-économie et la comptabilité de gestion;

b) les fondements de l'évaluation: un minimum de 90 heures portant notamment sur les concepts, les théories, les lois, les principes de la valeur, les processus, les méthodes et l'analyse;

c) les éléments entourant l'activité d'évaluation: un minimum de 135 heures portant notamment sur l'architecture, les coûts de construction, la dépréciation, le développement immobilier, l'urbanisme, des études de cas, la préparation de rapports et le témoignage devant les tribunaux;

d) le droit immobilier: un minimum de 90 heures;

e) la finance immobilière: un minimum de 45 heures.

3. Lorsque le diplôme, qui fait l'objet de la demande d'équivalence, a été obtenu cinq ans ou plus avant cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les connaissances acquises par la personne ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de cette demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis.

Dans ce cas, une équivalence de formation peut être reconnue conformément à l'article 4.

#### §2. *Équivalence de formation*

4. Une personne bénéficie d'une équivalence de formation si elle démontre qu'elle possède un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par une personne qui est titulaire d'un diplôme reconnu en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, notamment par une expérience pertinente de travail dans la pratique d'activités constituant l'exercice de la profession d'évaluateur agréé.

5. Malgré l'article 4, lorsque la formation qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenue cinq ans ou plus avant cette demande, l'équivalence doit être refusée si les connaissances acquises par la personne ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis.

6. Dans l'appréciation de la formation de la personne aux fins de l'article 4, il est tenu compte des facteurs suivants :

- 1° la nature et la durée de l'expérience;
- 2° le fait qu'elle soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;
- 3° la nature, le contenu, la durée et la pertinence des cours suivis pour l'obtention de ces diplômes en regard de la pratique de la profession;
- 4° les stages de formation professionnelle et les autres activités de formation continue ou de perfectionnement suivis;
- 5° le nombre total d'années de scolarité;
- 6° l'expérience pertinente de travail.

7. Dans le cas où l'appréciation de la formation de la personne pose des difficultés telles qu'un jugement ne peut être porté sur son niveau de connaissances, la personne peut être reçue en entrevue ou invitée à subir un examen ou les deux.

8. Bénéficie d'une équivalence de formation conformément à l'article 4 la personne qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

1° elle est titulaire d'un permis d'évaluateur délivré par la Commission municipale du Québec;

2° elle détient le titre de « accredited appraisal » décerné par l'Institut canadien des évaluateurs et est titulaire d'un diplôme universitaire qui, n'eût été de la restriction de l'article 3, aurait été reconnu équivalent et qui a été obtenu moins de dix ans avant la date de la réception de la demande d'équivalence de formation;

3° elle détient le titre de « accredited appraisal » décerné par l'Institut canadien des évaluateurs et est titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle dans un domaine connexe à l'évaluation, tel que l'architecture, l'urbanisme, le génie civil, délivré par un établissement d'enseignement du Québec moins de dix ans avant la date de la réception de la demande d'équivalence de formation;

4° elle est titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle dans un domaine connexe à l'évaluation, tel que l'architecture, l'urbanisme ou le génie civil, et d'un certificat universitaire en évaluation délivrés par un établissement d'enseignement du Québec moins de dix ans avant la date de la réception de la demande d'équivalence de formation et possède une expérience pertinente d'au moins un an;

5° elle est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques d'estimation et d'évaluation en bâtiment et d'un diplôme universitaire de premier cycle dans un domaine connexe à l'évaluation, tel que l'architecture, l'urbanisme, le génie civil ou l'administration des affaires, délivrés par un établissement d'enseignement du Québec moins de dix ans avant la date de la réception de la demande d'équivalence et possède une expérience pertinente d'au moins un an.

### SECTION III PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DES ÉQUIVALENCES

9. Une personne qui veut faire reconnaître une équivalence doit, au soutien de sa demande, fournir au secrétaire de l'Ordre, outre les documents qu'elle juge pertinents, les documents suivants accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions:

1° son dossier scolaire comprenant le relevé de notes officiel expédié directement à l'Ordre par le registraire de l'établissement d'enseignement, la description des cours suivis ainsi que le nombre d'heures et de crédits s'y rapportant;

2° une copie de ses diplômes certifiée conforme par l'établissement d'enseignement;

3° une description et une attestation de sa participation à un stage de formation professionnelle ou à toute autre activité de formation continue et de perfectionnement dans le domaine de l'évaluation, le cas échéant;

4° une description détaillée de son expérience pertinente de travail et une attestation de cette expérience par ses employeurs.

Tout document transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence, rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, doit être accompagné de sa traduction en français attestée sous serment par la personne qui a fait cette traduction.

10. Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents mentionnés à l'article 9 au comité d'admission formé par le Bureau en vertu du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions et chargé de l'application du présent règlement.

Ce comité formule dans les meilleurs délais sa recommandation au comité administratif.

11. À la première réunion qui suit la réception de la recommandation de ce comité, le comité administratif décide s'il reconnaît ou non l'équivalence de diplôme ou de formation et il en informe par écrit la personne dans les 30 jours qui suivent la date de sa décision.

12. S'il ne reconnaît pas l'équivalence de diplôme ou de formation, le comité administratif indique, dans sa décision, les programmes d'études, les stages de formation ou les examens dont la réussite permettrait à cette personne, considérant son niveau actuel de connaissances, de bénéficier de cette équivalence.

13. La personne à qui le comité administratif ne reconnaît pas l'équivalence demandée peut demander au Bureau de se faire entendre et de réviser cette décision si elle en transmet la demande par écrit et motivée au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision du comité administratif.

Le Bureau dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de cette demande pour entendre cette personne et, s'il y a lieu, réviser la décision. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre convoque la personne au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins dix jours avant la date de l'audience.

14. La décision du Bureau sur la demande de révision est définitive et sans appel et elle doit être transmise par écrit à la personne dans les 30 jours de la date de l'audience.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33452

Gouvernement du Québec

## Décret 51-2000, 19 janvier 2000

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Évaluateurs agréés

#### — Conditions et modalités de délivrance des permis

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités

de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment l'obligation de faire les stages de formation professionnelle et de réussir les examens professionnels qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même paragraphe, le Bureau peut également fixer par règlement des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 17 mars 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

QUE le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*)

### SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le Comité administratif de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec délivre un permis à toute personne qui satisfait aux conditions et modalités suivantes: